



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-864

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-11-28-00087 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°28764 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? GROUPE ACPPA - 690802715 (3 pages)	Page 4
75-2022-11-28-00114 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°37565 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? APSSAD - 750026338 (4 pages)	Page 8
75-2022-11-28-00118 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°38175 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE?? SSIAD VYV3 - 750829046 (2 pages)	Page 13
75-2022-12-05-00004 - 1?? ?? DECISION TARIFAIRE N°9027 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT?? PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION ADIAM - 750813578 (3 pages)	Page 16
75-2022-11-28-00097 - DECISION TARIFAIRE N°28382 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE?? SOINS POUR 2022 DE?? EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT - 940803356 (2 pages)	Page 20
75-2022-11-28-00088 - DECISION TARIFAIRE N°28764 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? GROUPE ACPPA - 690802715 (3 pages)	Page 23
75-2022-11-25-00028 - DECISION TARIFAIRE N°31446 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341 (3 pages)	Page 27
75-2022-11-29-00013 - DECISION TARIFAIRE N°34335 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - 750052037 (3 pages)	Page 31
75-2022-11-29-00014 - DECISION TARIFAIRE N°35486 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE - 750000127 (4 pages)	Page 35

75-2022-11-28-00093 - DECISION TARIFAIRE N°37683 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD GERBIER - 750802837 (2 pages)	Page 40
75-2022-11-28-00102 - DECISION TARIFAIRE N°37933 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341 (4 pages)	Page 43
75-2022-11-28-00091 - DECISION TARIFAIRE N°37938 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSAD 15ÈME - 750001570 (4 pages)	Page 48
75-2022-11-28-00116 - DECISION TARIFAIRE N°38164 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859 (2 pages)	Page 53
75-2022-11-28-00090 - DECISION TARIFAIRE N°38173 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD ASEI DOM - 750804338 (2 pages)	Page 56
75-2022-11-28-00085 - DECISION TARIFAIRE N°38174 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SPASAD AMSAV - 750804577 (2 pages)	Page 59

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00087

1

DECISION TARIFAIRE N°28764 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE ACPPA - 690802715

DECISION TARIFAIRE N°28764 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ACPPA PEAN - 750041634

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ VILLA RUBENS - 750024168

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9049 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 2 093 044,12 €, dont -187 266,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 2 093 044,12 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00	102 984,05	0,00
750041634	1 899 257,94	0,00	22 500,00	68 302,13	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 420,34 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 415 188,05 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 2 415 188,05 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00	233 752,62	0,00
750041634	2 023 133,30	0,00	90 000,00	68 302,13	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 201 265,68 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Aquariologie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00114

1

DECISION TARIFAIRE N°37565 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APSSAD - 750026338

DECISION TARIFAIRE N°37565 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APSSAD - 750026338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD APSSAD  
JOUR - 750026528

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD APSSAD NUIT -  
750063547

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9047 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSSAD (750026338), a été fixée à 6 456 960,05 €, dont -76 394,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 6 175 760,64 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 019 754,68
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 156 005,96

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 514 646,72 €.

**-personnes handicapées : 281 199,41 €** (dont 281 199,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 563,24
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	167 636,17

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 433,28 € (dont 23 433,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 533 354,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 6 252 155,45 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 954 870,53
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 297 284,92

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 521 012,96 €

**-personnes handicapées : 281 199,41 €**  
(dont 281 199,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 563,24
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	167 636,17

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 433,28 € (dont 23 433,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSSAD 750026338) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00118

1

DECISION TARIFAIRE N°38175 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD VYV3 - 750829046

DECISION TARIFAIRE N°38175 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD VYV3 - 750829046

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VYV3 (750829046) sise 35, R SAINT SABIN 75011 PARIS Bis et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9006 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD VYV3 - 750829046

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 696 146,66 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 552 793,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 212 732,77 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 353,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 946,12 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 952,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 548 580,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	264 127,57
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 855 659,67
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 696 146,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	159 513,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 855 659,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 712 306,24 € (douzième applicable s'élevant à 226 025,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 353,42 € (douzième applicable s'élevant à 11 946,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué Départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-12-05-00004

1

DECISION TARIFAIRE N°9027 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ADIAM - 750813578

**DECISION TARIFAIRE N°9027 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ADIAM - 750813578**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD ADIAM -  
750042913**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS du 22/06/2022 ;

**DECIDE**

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADIAM (750813578), a été fixée à **3 731 512,27 €**, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 3 632 252,84 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750042913	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 632 252,84

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 302 687,74 € €.

**-personnes handicapées: 99 259,43 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042913	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 259,43 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 271,62 € ;

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **3 952 474,27 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 853 214,84€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750042913	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 853 214,84

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 321 101,24€

**-personnes handicapées : 99 259,43 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042913	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 259,43 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 271,62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADIAM (750813578) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 05 juillet 2022

Par délégation le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00097

DECISION TARIFAIRE N°28382 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT  
- 940803356

DECISION TARIFAIRE N°28382 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT - 940803356

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT (940803356) sise 15 AV COUSIN DE MERICOURT 94230 CACHAN 94230 Cachan et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8958 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT -940803356

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 9 606 353,81 € au titre de 2022, dont 2 582 954,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 800 529,48 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 606 353,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 023 399,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 023 399,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 585 283,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

2

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00088

DECISION TARIFAIRE N°28764 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE ACPPA - 690802715

DECISION TARIFAIRE N°28764 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ACPPA PEAN -  
750041634

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ VILLA RUBENS - 750024168

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9049 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 2 093 044,12 €, dont -187 266,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 2 093 044,12 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00	102 984,05	0,00
750041634	1 899 257,94	0,00	22 500,00	68 302,13	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 420,34 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 415 188,05 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 2 415 188,05 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00	233 752,62	0,00
750041634	2 023 133,30	0,00	90 000,00	68 302,13	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750024168	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 201 265,68 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Aquariologie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-25-00028

DECISION TARIFAIRE N°31446 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON -  
750712341

DECISION TARIFAIRE N°31446 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH PLATEAU  
- 750045833

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/11/2021, prenant effet au 01/01/2022;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6008 en date du 29 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341), a été fixée à 670 036,75 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 670 036,75 €** (dont 670 036,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750045833	0,00	0,00	670 036,75	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750045833	0,00	0,00	45,89	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 836,40 € (dont 55 836,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 670 036,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 670 036,75 €**  
(dont 670 036,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750045833	0,00	0,00	670 036,75	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750045833	0,00	0,00	45,89	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 836,40 € (dont 55 836,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON 750712341) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

le 25 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-29-00013

DECISION TARIFAIRE N°34335 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - 750052037

DECISION TARIFAIRE N°34335 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - 750052037

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS PAUL DE MAGALLON CMS LECOURBE  
- 750041568

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - USEP JARDINS L  
ALHAMBRA CMS LECOURBE - 750031148

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM CMS LECOURBE - SAINT JEAN DE DIEU - 750700049

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14285 en date du 18 juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037), a été fixée à 19 873 903,17 €, dont -39 589,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 19 873 903,17 €** (dont 19 873 903,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148	379 191,64	3 635 733,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568	5 401 660,15	217 129,32	407 132,36	107 367,64	0,00	0,00	0,00
750700049	3 305 593,66	5 551 281,25	0,00	388 893,47	479 920,52	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148	501,58	437,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568	342,57	219,32	3 840,87	5 964,87	0,00	0,00	0,00
750700049	564,19	506,41	0,00	185,81	688,55	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 656 158,60 € (dont 1 656 158,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 913 493,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 19 913 493,08 €**  
(dont 19 913 493,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148	379 191,64	3 631 537,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568	5 354 958,61	215 248,68	977 117,65	257 682,35	0,00	0,00	0,00
750700049	3 092 096,83	5 192 959,90	0,00	363 776,18	448 924,12	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148	501,58	436,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568	339,61	217,42	9 218,09	14 315,69	0,00	0,00	0,00
750700049	527,75	473,72	0,00	173,81	644,08	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 659 457,76 € (dont 1 659 457,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

le 29 novembre 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-29-00014

DECISION TARIFAIRE N°35486 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE -  
750000127

DECISION TARIFAIRE N°35486 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE - 750000127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP CENTRE  
RAPHAEL - 750003410

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT JULES ET MARCELLE  
LEVY - 750830671

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX  
ENFANTS - 750680357

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS ALAIN RAOUL MOSSE - 750051443

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23678 en date du 17 novembre 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127), a été fixée à 8 875 581,13 €, dont 260 021,55 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 8 875 581,13 €** (dont 8 875 581,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750003410	2 616 874,82	1 573 707,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051443	1 253 971,56	1 413 816,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680357	0,00	0,00	1 044 143,94	0,00	0,00	0,00	0,00
750830671	0,00	973 066,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750003410	550,69	361,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051443	543,08	332,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680357	0,00	0,00	309,83	0,00	0,00	0,00	0,00

750830671	0,00	66,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 739 631,76 € (dont 739 631,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 615 559,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 8 615 559,58 €**  
(dont 8 615 559,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750003410	2 482 677,19	1 493 005,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051443	1 211 153,71	1 365 540,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680357	0,00	0,00	1 115 936,94	0,00	0,00	0,00	0,00
750830671	0,00	947 245,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750003410	522,45	342,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750051443	524,54	321,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680357	0,00	0,00	331,14	0,00	0,00	0,00	0,00
750830671	0,00	64,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 717 963,30 € (dont 717 963,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE 750000127) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00093

DECISION TARIFAIRE N°37683 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD GERBIER - 750802837

DECISION TARIFAIRE N°37683 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD GERBIER - 750802837

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9, R GERBIER 75011 PARIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8997 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD GERBIER - 750802837

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 693 134,45 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 641 284,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 136 773,72 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 51 849,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 320,82 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 584 915,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	69 662,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 707 578,45
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 693 134,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	14 444,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 707 578,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 655 728,59 € (douzième applicable s'élevant à 137 977,38 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 849,86 € (douzième applicable s'élevant à 4 320,82 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00102

DECISION TARIFAIRE N°37933 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON -  
750712341

DECISION TARIFAIRE N°37933 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON  
- 750829699

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ L ETIMOIE - 750018749

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ MARIE DE MIRIBEL - 750045783

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ GENEVIEVE LAROQUE -  
750047664

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9037 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341), a été fixée à 2 697 170,31 €, dont 80 843,04 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 697 170,31 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750018749	0,00	0,00	0,00	0,00	297 916,16	0,00
750045783	0,00	0,00	0,00	0,00	244 010,68	0,00
750047664	0,00	0,00	0,00	0,00	272 878,33	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 882 365,14

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750018749	0,00	0,00	0,00	0,00
750045783	0,00	0,00	0,00	0,00
750047664	0,00	0,00	0,00	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 764,19 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 908 710,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 908 710,21 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750018749	0,00	0,00	0,00	0,00	345 016,65	0,00
750045783	0,00	0,00	0,00	0,00	342 251,93	0,00
750047664	0,00	0,00	0,00	0,00	317 898,85	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 903 542,78

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750018749	0,00	0,00	0,00	0,00
750045783	0,00	0,00	0,00	0,00
750047664	0,00	0,00	0,00	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 392,52 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON 750712341) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00091

DECISION TARIFAIRE N°37938 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSAD 15ÈME - 750001570

DECISION TARIFAIRE N°37938 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSAD 15ÈME - 750001570

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD COEUR DE VILLE -  
750804353

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9031 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSAD 15ÈME (750001570), a été fixée à 4 163 731,57 €, dont 29 063,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 933 002,12 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 933 002,12

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 327 750,18 €.

**-personnes handicapées : 230 729,45 €** (dont 230 729,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	230 729,45

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 227,45 € (dont 19 227,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 149 198,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés

**- personnes âgées : 3 918 469,12 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 918 469,12

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 326 539,09 €

**-personnes handicapées : 230 729,45 €**  
(dont 230 729,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	230 729,45

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 227,45 € (dont 19 227,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD 15ÈME 750001570) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00116

DECISION TARIFAIRE N°38164 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

DECISION TARIFAIRE N°38164 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE JOUR VYV3 (750016859) sise 12, R BOYER BARRET 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8969 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 599 586,88 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 538 258,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 128 188,21 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 328,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 110,70 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 163,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 390 973,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	135 450,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 599 586,88
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 599 586,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 599 586,88 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 538 258,50 € (douzième applicable s'élevant à 128 188,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 328,38 € (douzième applicable s'élevant à 5 110,70 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué Départemental

La responsable du Pôle Autisme

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00090

DECISION TARIFAIRE N°38173 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ASEI DOM - 750804338

DECISION TARIFAIRE N°38173 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ASEI DOM - 750804338

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASEI DOM (750804338) sise 44, R LIANCOURT 75014 PARIS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9056 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ASEI DOM - 750804338

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 280 818,09 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 843 591,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 153 632,63 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 437 226,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 435,54 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 648,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 832 579,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	404 589,53
	- dont CNR	265 663,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 280 818,10
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 280 818,09
	- dont CNR	265 663,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 015 155,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 577 928,58 € (douzième applicable s'élevant à 131 494,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 437 226,51 € (douzième applicable s'élevant à 36 435,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00085

DECISION TARIFAIRE N°38174 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD AMSAV - 750804577

DECISION TARIFAIRE N°38174 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD AMSAV - 750804577

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD AMSAV (750804577) sise 137, R DU MONT CENIS 75018 PARIS et gérée par l'entité dénommée A.M.S.A.V. (750801284);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9000 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SPASAD AMSAV - 750804577

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 511 305,67 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 355 183,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 196 265,31 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 156 121,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 010,16 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 129,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 950 568,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	189 639,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 212 337,67</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 511 305,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	701 032,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 212 337,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 056 215,76 € (douzième applicable s'élevant à 254 684,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 156 121,91 € (douzième applicable s'élevant à 13 010,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.S.A.V. (750801284) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT